Fonds de Sécurité d'Existence
des Fabrications Métalliques
Secrétariat National (FSEFM)

Fonds Social pour les Employés du Métal
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

« TRAVAIL FAISABLE – MODIFICATION DE CARRIÈRE »

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT – 2019-A

Concerne : Indexation des Montants à partir du 01/07/2019

Nous vous renvoyons à notre instruction 2018-B relative à la nouvelle mesure dans le secteur des fabrications métalliques (CP111 – Ouvriers et CP209 – Employés) dans le cadre du « TRAVAIL FAISABLE – MODIFICATION DE CARRIÈRE ». Nous vous renvoyons également à l'A.R. du 09/01/2018, M.B. du 25/01/2018 et à la C.C.T., conclue dans le secteur de la CP111 le 19/02/2018 et à la C.C.T., conclue dans le secteur de la CP209 le 12/02/2018.

Permettre de travailler plus longtemps et rendre le travail plus faisable est une tâche commune. Les partenaires sociaux des Commissions paritaires 111 et 209 et leurs fonds de sécurité d'existence souhaiteraient utiliser cette mesure pour soutenir la politique de fin de carrière dans les entreprises.

En fin de carrière, l'employeur et le travailleur peuvent convenir de modifier la carrière et les conditions de travail. Le Fonds soutient sous certaines conditions ces modifications de carrière en octroyant une indemnité aux travailleurs qui subissent une perte de salaire après leur modification de carrière.

Les partenaires sociaux invitent leurs employeurs et leurs travailleurs à examiner conjointement comment cette mesure peut être appliquée dans leurs politiques de fin de carrière.

Nous énumérons encore une fois les différentes possibilités ci-dessous :

La mesure entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018 pour tous les travailleurs de 58 ans et plus concernés par une modification de carrière. La modification de carrière présuppose une modification de carrière convenue avec passage :

A. à une fonction alternative avec réduction de salaire à partir de 58 ans ;
B. d'un travail en équipe ou de nuit à un régime de jour à partir de 58 ans ;
C. d'un emploi à temps plein au 4/5e à partir de 60 ans.

Les trois catégories sont expliquées séparément dans l'instruction précitée **2018-A**. Les montants de l'intervention du FSEFM et du FSEM sont indexés à partir du **01/07/2019**. Ci-après, nous vous communiquons les nouveaux montants dans les trois catégories :

CATÉGORIE A – Passage à une fonction alternative avec réduction de salaire :
À partir du 01/07/2019, le travailleur de 58 ans ou plus a droit à la prime mensuelle brute de 79,63 € avec complément de 7,96 € brut par tranche complète de 200 € au-delà d'un salaire mensuel brut de 3.619,63 €, et ce jusqu'à une intervention mensuelle maximale de 159,26 €.

CATÉGORIE B – Passage d'un travail en équipe ou de nuit à un régime de jour :
À partir du 01/07/2019, le travailleur de 58 ans ou plus a droit à la prime mensuelle brute de 79,63 € avec complément de 7,96 € brut par tranche complète de 200 € au-delà d'un salaire mensuel brut de 3.619,63 €, et ce jusqu'à une intervention mensuelle maximale de 159,26 €.

CATÉGORIE C – Passage d'un emploi à temps plein au 4/5e :
À partir du 01/07/2019, le travailleur de 60 ans ou plus a droit à la prime mensuelle brute de 79,63 € avec complément de 7,96 € brut par tranche complète de 200 € au-delà d'un salaire mensuel brut de 3.619,63 €, et ce jusqu'à une intervention mensuelle maximale de 159,26 €.

Les organismes syndicaux de paiement peuvent naturellement obtenir plus d'informations auprès du

FSEFM – FSEM → SERVICE DROITS
TÉL. 02 504 97 94
E-MAIL : 94@fondsmet.be
GALERIE RAVENSTEIN 27 BTE 7 – 1000 BRUXELLES

Instruction envoyée en 09/2019